

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 03 JUILLET 2025

Le trois juillet deux-mille vingt cinq à dix-huit heures et quinze minutes le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 24 juin 2025

Etaient présents : Mmes GIOVANNUCCI , GONZALES, NICOLET, VANACKER , VILLEGAS ; Mrs. DESFORGES, GAYET, LORENTE.

Etaient absents : M. AUDOUIN (pouvoir à Mme VILLEGAS), M. BOUDENS

Secrétaire de séance : C. VILLEGAS

L'ordre du jour était :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente.
- Départ du SIAEPA des Côteaux de l'Estuaire, du bâtiment communal sis au 3 rue de la Fontaine Saint Justin : dénonciation du bail emphytéotique.
- Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) : avis du Conseil Municipal sur le projet arrêté par la Communauté de Communes de Blaye.
- Devis d'investissement Voirie : rebouchage et réfection ponctuels de voirie par point à temps.
- Admission en non-valeur.
- Décision Modificative N° 2.
- Informations diverses.

En raison de l'actualité depuis l'envoi de la convocation, Mme le Maire demande à rajouter quatre points à l'ordre du jour

- Tarif location salle polyvalente aux associations sportives pour des activités hebdomadaires.
- Validation de devis d'investissement liés à la création d'un espace culturel et ludique « A Bouche » .
- Bouche incendié à prévoir à moins de 200m du Château BEAULIEU.
- Remplacement d'une tondeuse à gazon.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE DEPART DU SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE DU BATIMENT COMMUNAL SIS AU 3 RUE DE LA FONTAINE SAINT JUSTIN : DENONCIATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Mme le Maire expose au conseil municipal avoir reçu un courrier du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire informant de la cessation de bail au 31 juillet 2025.

Ce bail de location emphytéotique liait le SIAEPA à la commune de SAMONAC depuis le 01^{er}/10/2010.

Les locaux étant devenus trop petits pour l'équipe qui s'est étoffée, le SIAEPA déménage à Blaye. Il a été convenu que le mobilier appartenant au syndicat pouvait faire l'objet de démontage.

Mme le Maire souhaite que les décisions sur le devenir de ce bâtiment communal soient instruites par la future équipe municipale après les élections de Mars 2026. En attendant la municipalité devra le couvrir par le biais d'une assurance multirisque en l'incluant dans la flotte actuelle de nos contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) :
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du 6 mars 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du 21 mai 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 16 janvier 2025 et le 10 avril 2025 et au sein du Conseil communautaire de Blaye le 18 décembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi et dont le bilan a été tiré lors de la délibération d'arrêt du projet ;

Contexte

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté de communes. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement. L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations, les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du RLPi

Par délibération du 6 mars 2024, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
- Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
- Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
- Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
- Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes.

Un débat sur les orientations générales du RLPi a été organisé en conseil communautaire le 18 décembre 2024 et en conseil municipal des communes membres entre le 16 janvier et le 10 avril 2025.

Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité extérieure et définissent l'ambition générale pour le RLPi. En ce sens, elles guident l'élaboration du cadre réglementaire local retenu par les élus intercommunaux puis concerté avec les différents publics concernés et aux personnes publiques associées.

Les orientations débattues sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
- **Orientation 2** : Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la Communauté de Communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration publicités et préenseignes dans le paysage.
- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et / ou installés à l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.
- **Orientation 4** : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façades moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
- **Orientation 5** : Maintenir, voire renforcer, la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les bonnes pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la citadelle de Blaye).
- **Orientation 6** : Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m² ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques.
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (activités isolées, agricoles, viticoles, etc.).
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

La concertation

Par mimétisme avec la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire
- d'échanger autour de ce projet

Le règlement arrêté en conseil communautaire le 21 mai 2025

Les travaux menés conjointement avec les communes et en association avec l'ensemble des personnes intéressées au projet (grand public, professionnel, personnes publiques associées...) ont permis de constituer un projet comportant :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;

- Des annexes comportant notamment un plan de zonage Des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Ce règlement porte sur trois grands ensembles de dispositifs publicitaires :

- 1) Les publicités et pré-enseignes,
- 2) Les enseignes,
- 3) Les supports lumineux à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local a usage commercial.

Les règles nationales non restreintes par le RLPi arrêté demeurent applicables dans leur totalité.

Le règlement institue les zones de publicité exposées ci-dessous, qui couvrent l'ensemble de la Communauté de communes de Blaye :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones en agglomération de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 4 sous-catégories :
 - o ZP1-a : Les zones d'activités en agglomération ;
 - o ZP1-b : Les secteurs urbains mixtes principalement à vocation d'habitat ou d'équipement ;
 - o ZP1-c : Les centres-bourgs et entrées de ville en continuité d'une trame patrimoniale ;
 - o ZP1-d : L'intérieur de la Citadelle de Blaye.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces du territoire intercommunal situés hors agglomération. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - o ZP2-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - o ZP2-b : Les espaces situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.
- En sus de ces zones, une trame patrimoniale (TP) s'imposant aux deux zones de publicités précitées a été instituée. Cette trame patrimoniale est divisée en 2 sous-catégories :
 - o TP1 : Les zones d'activités couvertes par ladite trame ;
 - o TP2 : Les espaces couverts par la trame et la zone tampon UNESCO de la Citadelle en dehors des zones d'activités.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 6 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de la délibération du 21 mai 2025, et de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,

Considérant les échanges lors de la présentation en séance du conseil,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Donner un avis défavorable au projet de RLPi arrêté de la Communauté de Communes de Blaye dans la mesure où les observations émises par le Conseil Municipal de Samonac lors du conseil municipal de Samonac du 07/02/2025 n'ont pas été prises en considération.
- Autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

TRAVAUX DE VOIRIE / POINT A TEMPS
--

Mme le Maire informe de la nécessité de procéder à des travaux de voirie sous forme de point à temps ponctuel sur l'ensemble de la commune, soit une seconde journée depuis le début de l'année.

Deux devis sont présentés, l'un des Ets BOUCHER et l'autre des Ets GREMAIR APPLICATIONS.

Les méthodes d'application employées par les 2 entreprises étant différentes, le conseil municipal à l'unanimité souhaite essayer la méthode de GREMAIR APPLICATIONS soit de l'enrobé projeté. Le tarif est facturé au tonnage soit 380€ HT la tonne.

Ont été retenus les tonnages d'enrobé suivants pour les secteurs définis comme suit:

CHEMIN DES VIGNES : 2T50 / ROUTE DU PONT DU DOMAINE : 3T40 / ALLEE DU PETIT VERSAILLES : 0T80 / COTE DES BONLIERS : 1T / ALLEE DU BASQUE : 0T60

Soit un total de 8T30 x 380€ HT = 3.154,00€ HT / 3.784,80€ TTC

D'autres secteurs pourront faire l'objet de ce type de reprises au fur et à mesure des besoins et du budget alloué.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEUR SUR EXERCICE 2020

Mme le Maire informe le conseil municipal de la demande du Service de Gestion Comptable de Saint André de Cubzac de passer en admission en non valeurs un impayé en date de 2020, impayé concernant le trop-perçu d'un agent en contrat parcours emploi compétence pour un montant de 512.39€.

En effet cette personne est devenue insolvable et il n'y a pas de solution possible pour le recouvrement de cette créance

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Mme le Maire informe de la nécessité de prendre une décision modificative en fonctionnement suite à la demande du service de gestion comptable de St André de Cubzac, concernant le chapitre utilisé pour les provisions pour les propositions d'admission en non-valeur

DECISION MODIFICATIVE N°1 : VIREMENT DE CREDITS

CREDITS A OUVRIR

Section Fonctionnement – Chapitre 65 – Article 6541 : + 513,00€

CREDITS A REDUIRE

Section Fonctionnement – Chapitre 011 – Article 615221 : - 513,00€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité

TARIF LOCATION SALLE POLYVALENTE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR DES ACTIVITES HEBDOMADAIRES

Mme le Maire informe avoir reçu une demande d'une future association qui souhaiterait initier des cours de danse modern/jazz de façon hebdomadaire dans notre salle polyvalente en dehors du calendrier des vacances scolaires et ce sur la base de 4 soirées par mois.

Ce type de mise à disposition avait déjà fait l'objet d'une délibération en mars 2017. Les tarifs de locations d'autre nature ayant augmenté il convient d'augmenter ce type de location.

Il est proposé de passer le tarif de 50€ mensuel à 75€ toutes périodes confondues par rapport à l'utilisation des climats réversibles hiver comme été et l'augmentation conséquente de l'électricité.

En cas d'utilisations partielles dues aux périodes de petites vacances scolaires, ce tarif serait proratisé. Il ne serait pas applicable pendant les mois de Juillet et Août si pas d'activité.

Une convention de mise à disposition établie par la municipalité devra être établie avec le responsable légal de l'association à accompagner des justificatifs demandés.

Après en avoir délibéré, le Conseil vote POUR à l'unanimité.

**VALIDATION DE DEVIS D'INVESTISSEMENT LIES
A LA CREATION D'UN ESPACE CULTUREL ET LUDIQUE « A BOUCHE »**

Mme le Maire rappelle les différentes délibérations prises au sujet du projet d'un aménagement d'un espace culturel et ludique au lieu-dit « A BOUCHE » sur une superficie de 8.500 m2 boisée :

- Délibération N° 2023-07-061 du 17 juillet 2023
- Délibération N° 2023-10-075 du 25 octobre 2023
- Délibération N° 2024-02-006 du 08 février 2024
- Délibération N° 2024-11-079 du 28 novembre 2024

Un appel d'offre avait été lancé pour les travaux d'aménagement, deux entreprises s'étaient positionnées ETS BOUCHER et ETS COLAS et le choix s'est porté sur l'entreprise la mieux disante : Ets BOUCHER.

Les aménagements ludiques seront réalisés par MANUTAN COLLECTIVITES qui en assurera la pose et la conformité ainsi que la vérification par un organisme agréé.

- Une notification d'attribution du DETR (dispositif d'équipement des territoires ruraux) vient de nous être confirmée par les services de l'Etat à hauteur de 43.294,68€.
- Une notification d'attribution du fond de concours de la Communauté de Communes de Blaye nous a été confirmée à hauteur de 12.118,00€.

Il est à noter qu'un branchement d'eau compteur vert auprès du SIAEPA et un point de comptage ENEDIS font l'objet de demandes auprès des fournisseurs respectifs. Un nettoyage préalable / débroussaillage aura lieu en Juillet afin que le projet puisse être tracé plus lisiblement au sol.

Ces précisions étant apportées il convient de valider les devis relatifs à ce projet. Ils sont présentés au conseil municipal comme suit :

ECTAUR expert-ingénierie - Proposition d'honoraires

PERMIS D'AMENAGER ET PHASE EXECUTION

Permis d'aménager : 1.470,00€ HT

Phase exécution : 4.420,00€ HT

Assistance aux opérations de réception (AOR) : 780,00€ HT

Soit un total de 6.670,00€ HT / 8.004,00€ TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

ETS BOUCHER TP

-Travaux préparatoires :	3.372,00€ HT
-Voies d'accès / stationnement :	60.557,33€ HT
-Signalisation verticale	
Mobilier urbain : corbeille, table de pique-nique, bancs	12.613,00€ HT
-Espaces verts, mise en forme, engazonnement, théâtre de verdure :	43.352,20€ HT
-Divers réseaux tranchées, (eau & électricité)	17.993,00€ HT
-Dossier de récolement	738,40€ HT

Soit un total de 137.626,53€ HT / 165.151,84€ TTC

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE GALLY

Clôture le long du ruisseau du Mangaud Montant : 7.700,00€ HT

Pose clôture panneaux rigide fil de 5 / hauteur 2.50m, largeur 1,73m

Colori vert.

L'entreprise n'est pas assujettie à la TVA en regard de l'article 293 B du CGI

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

ETS MANUTAN COLLECTIVITES

Devis de 37.954,42€ / 45.545,30€ TTC comprenant :

JEUX EXTERIEURS ENFANTS

- 1 structure portique balançoire M-PORT 3B alu jds-beige et installation sécurisée sur sol en herbe, pose et scellement
- 1 toboggan glissé et installation sécurisée sur sol en herbe, pose et scellement
- 70M2 de sol grassécurité soit 49 plaques challenger + 294 piquets de fixation et géogrille
- jeu ressort chien chat 2 places tabouret d'ancrage installation sécurisée sur sol en herbe, pose et Scellement
- Contrôle de 3 à 4 jeux avec test HIC
- Panneau d'informations 300 x 650 + panneau interdiction de fumer + service d'installation

PARCOURS SPORTIF

1 parcours street workout comprenant des modules avec fixation scellement direct sur sol en herbe :

- Table de street workout Inferno,
- Triples barres parallèles,
- Triples barres fixes de pompes,
- Triples barres de tractions,
- Tunnel workout,
- Panneau d'informations sur les modules STREET WORKOUT 600 X 400 scellement direct,
- Service d'installation panneau informations pose et scellement au sol,
- Contrôle du parcours sportif + rédaction d'un rapport de contrôle,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

BOUCHE INCENDIE A PREVOIR A MOINS DE 200m DU CHATEAU BEAULIEU
--

Mme le Maire informe de la demande du SDIS 33 à savoir l'obligation d'un point la nécessité de l'installation d'une défense incendie à moins de 200 m du Château BEAULIEU. Une réunion avait eu lieu sur site avec les représentants du SDIS33, du SIAEPA, et de 3 représentants de la municipalité.

Le point incendie existant à proximité n'a plus le débit nécessaire et se trouve à plus de 200m du Château BEAULIEU. La municipalité a l'obligation de mettre à disposition un point incendie.

Aucune solution n'est possible à aujourd'hui sauf la pose d'une bache incendie à charge de la commune, par le biais d'une convention car à poser le domaine de la propriété, afin de respecter la distance requise par le SDIS33.

Cependant le propriétaire a refusé oralement puis par écrit la pose d'une bache incendie dans un souci esthétique car à moins de 200 m elle se trouverait dans le périmètre de proximité du Château ce qu'il refuse.

La municipalité a pris attache auprès de son avocat afin d'analyser la situation. Le Château BEAULIEU s'est renseigné de son côté.

Après un rendez-vous avec le responsable représentant le propriétaire, plusieurs courriels successifs et relances de la mairie de Samonac, un courrier recommandé AR du propriétaire nous est parvenu d le 1^{er} Juillet 2025.

Afin de répondre aux besoins de la défense incendie et préserver le cadre des abords du Château BEAULIEU dans un souci esthétique, ce dernier demande à ce que la municipalité prenne à sa charge le creusement d'une réserve d'eau maçonnée et enterrée sur sa parcelle privée à moins de 200m du Château BEAULIEU.

Mme le Maire précise que le coût d'une réserve d'eau creusée et maçonnée est beaucoup plus élevé que la fourniture et pose d'une bache incendie.

Après débat, il est convenu que la requête motivée du Château BEAULIEU sera soumise :

- D'une part à notre avocat afin d'obtenir un retour d'analyse sur les points évoqués par le CHATEAU BEAULIEU dans sa LRAR ;
- D'autre part au trésorier payeur afin de valider la possibilité de la prise en charge par la municipalité de l'installation d'un point incendie sur une parcelle privée dans ce contexte atypique en sachant que si tel était le cas la municipalité ne prendrait à sa charge que l'équivalence de la fourniture et pose d'une bâche incendie, le surplus pour une fosse maçonnée enterrée étant à prendre par le propriétaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

REPLACEMENT D'UNE TONDEUSE A GAZON

Mme le Maire expose que la tondeuse à gazon est déclarée hors-service. Il convient de la remplacer car très utile pour les parties planes et moins de temps à y passer que le rotofil.

Un devis des Ets PEYRUSE est présenté pour la fourniture d'une tondeuse thermique :

TONDEUSE WEIBANG WB4555C3081MN pour un montant de 382,50€ HT / 459,00€ TTC (moteur LANCINI)

TONDEUSE WEIBANG W455SH 3 en 1 pour un montant de 457,50€ HT / 549,00€ TTC (moteur HONDA)

TONDEUSE STILH RM 655 V pour un montant de 1.024,17€ HT / 1.229,00€ TTC (moteur KOHLER)

Le choix se porte sur le modèle TONDEUSE WEIBANG W455SH 3 en 1 pour un montant de 457,50€ HT / 549,00€ TTC (moteur HONDA)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Point sur l'organisation de la fête communale du 13 juillet.

Changement d'emplacement du panneau d'affichage public (prévoir support avant mise en place près du conteneur verre AU BOURG)

Clôture de séance à : 20h40